

de la séance publique du conseil communal
du 17 mai 2021



Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mmes GELDOP,
STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale,
MM. THIEL, DELL'OLIVO, Mme ROBERTY, M. DELMOTTE, Mme TREVISAN, M.
ROBERT, Mmes PICCHIETTI, DELIÉGE, MM. RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme
HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, Mme BERNARD, MM. NOËL,
AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, Mme SERVAIS, MM.
NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Conseillers, et M. ADAM, Directeur général ff.
Excusé(s) : M. GROSJEAN, Échevin, MM. CULOT et BELLI, Membres.

OBJET N° 5 : Demande de création de voirie introduite par la s.a GENERAL CONSTRUCTION en vue de construire six maisons d'habitation, voie de Lonneux à 4100 SERAING (BONCELLES). Prise de connaissance du résultat de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement ses articles 117 et 135 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le dossier introduit par la s.a GENERAL CONSTRUCTION, rue de la Station 44 à 4032 CHENEE, visant à construire six maisons d'habitation sur une parcelle cadastré SERAING, douzième division, section B, n°s 559 P, 554 A et 567 C ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987, que celui-ci n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le dossier a été soumis à l'enquête publique prescrite par l'article 12 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'enquête publique organisée du 1er au 31 mars 2021 à l'issue de laquelle quatorze réclamations ont été introduites ;

Attendu que ces réclamations sont resumées comme suit:

- densité excessive et non conforme à la zone ;
- craintes de l'impact du projet sur le ruissellement des eaux de pluie ;
- crintes de l'augmentation du charois provoqué par ce projet ;
- popose plutôt un accès par la rue Wagner ;

Attendu que ces remarques ne concernent pas la création ou la modification de la voirie ;

Vu les plans joints à la demande ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice ;

Considérant que le conseil communal doit prendre connaissance des résultats de l'enquête publique et délibérer sur les questions de voirie ;

Vu la décision du collège communal du 7 mai 2021 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

des résultats de l'enquête publique réalisée du 1er au 31 mars 2021,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- de marquer son accord sur le projet de modification et d'ouverture de voirie, conformément aux plans prévus dans la demande de permis d'urbanisme déposée par la s.a GENERAL CONSTRUCTION.

ARTICLE 2.- d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- le conseil communal demande au collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération ;
- le conseil communal demande au collège communal d'envoyer, en outre, simultanément la présente délibération au Service public de Wallonie, territoire, logement, patrimoine, énergie ;
- le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- la présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 3. - la voirie dont il est question à l'article 2 sera cédée à la Ville :

- à titre gratuit ;
- après réception provisoire des travaux par la Ville ;
- sur présentation d'un plan de mesurage dressé par un géomètre agréé ;
- au terme d'un acte authentique de vente, au frais du demandeur,

PRÉCISE

que la présente délibération est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMES^{TRE},
F. BEKAERT